

Succession entre frères et sœurs : l'exonération s'applique-t-elle en cas de Pacs ?



© 2025 Les Echos Publishing

Sauf si le défunt avait pris des dispositions particulières (par exemple, un legs), l'intégralité de la succession de ce dernier revient à ses frères et sœurs s'il n'y a ni enfants, ni parents, ni conjoint survivant. Dans ce cadre, les frères et sœurs ayant reçu des biens sont exonérés de droits de succession sous trois conditions :

- chaque frère et sœur doit être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
- au moment de l'ouverture de la succession, ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Précision : lorsque le régime d'exonération ne peut être appliqué en raison d'une condition qui n'a pas été respectée, les transmissions entre frères et sœurs sont taxées au titre des droits de succession après application d'un abattement de 15 932 €. Sachant qu'après abattement, les 24 430 premiers euros sont imposés au taux de 35 %, puis de 45 % au-delà.

La condition de célibat

Comme indiqué précédemment, pour bénéficier du régime d'exonération, les frères et sœurs doivent être célibataires. Mais qu'en est-il lorsqu'une personne est liée par un Pacs ? Doit-on la considérer comme célibataire ou non ? Une question à laquelle a été confrontée la Cour de cassation dans une affaire récente.

En l'espèce, une personne était décédée en 2014, laissant pour lui succéder son frère qui avait été institué légataire universel. Ce dernier avait déposé la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale, sans régler de droits de succession. En effet, il avait estimé qu'en raison notamment de sa qualité d'héritier unique, il pouvait bénéficier de l'exonération de droits prévue pour les transmissions entre frères et sœurs. Mais quelque temps plus tard, l'administration fiscale lui avait adressé une proposition de rectification au motif qu'il avait conclu un pacte civil de solidarité, enregistré le 18 février 2002, et qu'il ne pouvait donc plus être considéré comme célibataire, veuf, divorcé ou séparé au moment de l'ouverture de la succession.

Saisie du litige, la Cour de cassation a souligné que, selon l'article 515-4 du Code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent notamment à une vie commune. Pour elle, il en résulte que l'exonération de droits pour les transmissions entre frères et sœurs ne peut bénéficier à une personne qui, au jour de l'ouverture de la succession, était liée à un tiers par un pacte civil de solidarité.

[Cassation commerciale, 28 mai 2025, n° 21-16632](#)